



ALBANIE

Novembre 2014

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Il est actuellement – et restera – l'un des plus grands dangers pour la paix, la stabilité et la sécurité nationales et internationales. Pour cette raison, le terrorisme est l'une des priorités politiques de la République d'Albanie, qui participe à la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme depuis les attentats du 11 septembre.

Les principes qui guident la lutte contre le terrorisme en Albanie sont le respect des droits de l'homme, l'application efficace des lois et règlements, ainsi qu'une pleine et entière coopération internationale. La République d'Albanie, fermement convaincue que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, encourage l'établissement et le maintien de liens et d'un dialogue avec les différentes communautés présentes sur son territoire, afin de faciliter leur intégration et d'empêcher d'éventuels conflits ethniques ou religieux.

L'Albanie est déterminée à œuvrer à la sécurité nationale et internationale et à contribuer à une paix et une stabilité durables dans le monde entier. Aujourd'hui, la prévention et la répression du terrorisme sont une priorité stratégique nationale, et le Gouvernement albanais a poursuivi à cette fin l'élaboration et la consolidation du cadre juridique et institutionnel, en adaptant les instruments du droit interne à l'évolution de l'acquis international en matière de lutte contre le terrorisme, en renforçant les mécanismes institutionnels internes, par la mise à disposition de davantage de ressources, et en investissant dans des initiatives et partenariats régionaux et internationaux pour la lutte antiterroriste.

Outre les engagements liés aux cadres du Conseil de l'Europe, de l'ONU et de l'OSCE, le programme antiterroriste de l'Albanie inclut des accords dans le cadre de l'OTAN, ainsi que des initiatives de

coopération liées au terrorisme dans le cadre de partenariats subrégionaux tels que le Processus de coopération du Sud-Est (SECI), l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (BSEC), l'Initiative adriatique-ionienne (AII), l'Initiative de l'Europe centrale (CEI) et le Processus de coopération européenne Sud-Est (SEECF).

L'Albanie est l'un des premiers Etats à répondre à l'effort international contre l'EIL, une entreprise difficile qui nécessitera un engagement à long terme de la communauté internationale. Dans ce cadre, l'Albanie a été à la pointe de l'effort international pour mettre fin à l'afflux de combattants étrangers dans les Balkans occidentaux, en prenant des mesures législatives, administratives et de sécurité concrètes, en adoptant des lois spécifiques et en sanctionnant la participation à des conflits ou des guerres dans d'autres pays.

Les menaces contre la sécurité ont connu une évolution drastique au 21^e siècle et s'étendent aujourd'hui par-delà les frontières nationales. Pour répondre à cette menace transnationale, l'Albanie prend toutes les mesures requises, dans le respect de ses obligations aux termes de son droit interne et du droit international, affirmant la nécessité de combattre le terrorisme par tous les moyens. Consciente du fait que la menace terroriste est aujourd'hui à la fois plus diffuse et plus forte dans plusieurs régions du monde, prenant notamment la forme d'actes terroristes motivés par l'intolérance ou l'extrémisme, l'Albanie est prête à contribuer aux efforts internationaux destinés à renforcer la paix, la stabilité et la coopération entre les nations.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, les dispositions générales du cadre juridique albanais visent à empêcher et réprimer les actes criminels de toute nature, y compris les actes terroristes. La législation albanaise veut que les textes de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme soient

intégrés dans le droit pénal. Aux termes de la réforme dont il est l'objet depuis 2001, le code pénal intègre, dans sa nouvelle version, des infractions pénales particulières. L'article 28/2 a ainsi été modifié comme suit: "Une organisation terroriste est une forme particulière d'organisation criminelle, composée d'une ou de plusieurs personnes qui établissent entre elles des liens de collaboration stables et étendus dans le temps en vue de commettre des actes avec un but terroriste¹. Le chapitre VII dudit code comporte, après modification, dix-sept articles qui reprennent toutes les formes de terrorisme : actes à visée terroriste, organisations terroristes, financement du terrorisme, collecte de fonds destinés à financer le terrorisme, recrutement d'un ou plusieurs individus aux fins de commettre des actes avec un but terroriste ou de financer le terrorisme, formation en vue de la commission d'actes avec un but terroriste, incitation, propagande et appels publics à commettre des délits terroristes et menaces de commettre de tels délits, etc. L'article 230 du code pénal, modifié, définit les actes avec un but terroriste. Sont ainsi passibles d'une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité les actes ci-après commis dans l'intention de semer la panique au sein de la population ou de contraindre des organes de l'Etat - albanais ou étrangers – à accomplir ou ne pas accomplir un acte donné, de détruire ou de fortement déstabiliser des structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales de l'Albanie ou d'un autre Etat, d'une institution étrangère ou d'une organisation internationale. Les actes avec un but terroriste incluent, sans s'y limiter :

- a) les actes susceptibles d'attenter à la vie des personnes ou de porter gravement atteinte à leur santé ;
- b) l'enlèvement de personnes ;
- c) les actes graves de destruction de biens publics, d'infrastructures publiques, de systèmes de transport, de systèmes d'information, de plates-formes continentales fixes et de biens privés en général, mettant en danger la vie des personnes, les détournements d'aéronefs, de navires et autres moyens de transport ;
- d) la fabrication, la détention, l'achat, le transport ou le commerce d'explosifs, d'armes à feu, d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ainsi que les travaux de recherche destinés à produire les armes de destruction massive précitées ;

- e) la propagation de substances dangereuses, ainsi que les incendies, inondations ou explosions volontaires destinés à mettre en péril la vie des personnes ou à causer de graves préjudices financiers ;
- f) l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou autre ressource importante.

L'article 230/a traite du financement et autres formes de soutien du terrorisme, faits passibles d'une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité et d'une amende comprise entre 5 et 10 millions de leks (ALL)².

L'article 230/b traite de la dissimulation de capitaux et autres avoirs servant à financer le terrorisme, faits punis d'une peine de quatre à douze ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende. Le transfert, la conversion, le recel, les mouvements, ou encore le blanchiment de capitaux et autres avoirs font l'objet des mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme. En vertu de l'alinéa 2 du présent article, lorsqu'une telle infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou a été commise à plusieurs reprises, elle expose son auteur à une peine comprise entre sept et quinze ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende ; si elle entraîne de lourdes conséquences, l'auteur des faits encourt au moins quinze ans d'emprisonnement et une amende.

L'article 230/c concerne l'aide ou les informations fournies à des individus faisant l'objet de contrôles d'identité ou d'enquêtes portant sur des capitaux ou autres avoirs soumis à des mesures visant à combattre le financement du terrorisme, et ce par les titulaires d'une charge publique ou par des personnes agissant en service ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de l'article 230/d, la collecte de moyens financiers de tout type permettant, directement ou indirectement, de financer des organisations ou la commission d'actes dans un but terroriste est passible d'une peine de quatre à douze ans d'emprisonnement et d'une d'amende comprise entre 600 000 et 6 millions de leks.

Des infractions liées au financement du terrorisme figurent également à l'article 230/ç, disposition qui traite de l'octroi de capitaux et autres avoirs, ainsi que de la prestation de services financiers et autres transactions au profit de personnes

¹ Article 28/2 du Code pénal albanais.

² Devise albanaise.

identifiées à qui s'appliquent les mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a conduit le législateur à introduire³ de nouvelles modifications dans le code pénal albanais. Elles concernent notamment l'article 231, à présent libellé comme suit : « Le recrutement d'un ou plusieurs individus aux fins de commettre des actes terroristes ou de les financer, fussent-ils dirigés contre un autre Etat, une institution ou une organisation internationale, sont, pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs d'une autre infraction pénale, passibles d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement⁴ ». L'article 232 a lui aussi été modifié comme suit : « La préparation, l'entraînement et l'encadrement par toute forme d'instruction, y compris de façon anonyme ou par voie électronique, à la production ou à l'utilisation de substances explosives, d'armes à feu et de munitions militaires, ainsi que d'autres armes chimiques, bactériologiques ou nucléaires et autres méthodes destinées à mener des actes terroristes, dans le but de participer à de telles actions, fussent-elles dirigées contre un autre Etat, une institution ou une organisation internationale, sont, pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs d'une autre infraction pénale, passibles d'une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement⁵. »

L'article 232 porte sur la fourniture de substances dangereuses. Il a été complété par un article 232/a, qui dispose que l'incitation, les appels publics, la diffusion d'écrits et autres formes de propagande dans le but de soutenir ou de commettre un ou plusieurs actes à visée terroriste ou à financer le terrorisme sont, pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs d'une autre infraction pénale, passibles d'une peine de quatre à dix ans d'emprisonnement⁶. L'article 232/b expose à une peine de huit à quinze ans d'emprisonnement l'auteur de graves menaces d'actes terroristes dirigés contre une autorité publique, fût-ce d'un autre Etat, d'une institution ou une organisation internationale⁷.

Les articles 233 à 234 du code pénal définissent les délits terroristes liés à la production d'armes militaires telles que des armes chimiques, biologiques, nucléaires, etc., ainsi qu'à la constitution, l'organisation, l'encadrement et le financement de bandes armées. Comme indiqué plus haut, le code pénal albanais réprime non

seulement les actes terroristes individuels, mais aussi les organisations terroristes⁸.

L'article 234/a définit les organisations terroristes comme des infractions les plus complexes qui soient, et ce à deux titres : d'une part, la création, l'organisation, l'encadrement et le financement d'organisations terroristes – passibles d'une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement –, et, d'autre part, la participation à une organisation terroriste – passible de sept à quinze ans d'emprisonnement⁹.

Compétence

En vertu de l'article 6 du code pénal, le droit pénal s'applique à tous les délits commis par des citoyens albanais sur le territoire de la République d'Albanie. Ce même code s'applique aussi aux infractions commises sur le territoire d'un autre Etat par des citoyens albanais lorsqu'elles sont également punissables dans ce pays, à moins qu'elles n'aient été définitivement jugées par une juridiction étrangère¹⁰.

L'article 7 du code pénal dispose que la loi s'applique aux actes criminels dont les auteurs sont de nationalité étrangère. Elle s'applique en outre aux ressortissants étrangers qui commettent de tels actes en Albanie ou à l'étranger, lorsqu'ils attentent aux intérêts de l'Etat ou des citoyens albanais - crimes contre l'humanité, atteintes à l'indépendance de l'Albanie et à son ordre constitutionnel ; terrorisme ; détournement d'aéronefs ou de navires, etc.¹¹.

Le code pénal albanais, tel qu'amendé, prévoit en son article 7/a, la notion de compétence universelle, qui d'ailleurs n'a pas été prévue précédemment. Aux termes de cette disposition, le droit pénal albanais s'applique aux ressortissants étrangers présents sur le territoire de la République de l'Albanie et interdit leur extradition s'ils ont commis hors de ce territoire l'un des actes ci-après : crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide, délits dans un but terroriste, actes de torture. Le droit pénal albanais s'applique aussi aux ressortissants étrangers qui ont commis, hors du territoire de la République de l'Albanie, une infraction relevant de la législation albanaise en matière pénale conformément à des textes de loi particuliers ou accords internationaux auxquels l'Albanie est partie¹².

³ Loi n° 9686 du 26 février 2007.

⁴ Article 231 du code pénal.

⁵ Article 232 du code pénal.

⁶ Article 232/a du code pénal.

⁷ Article 232/b du code pénal.

⁸ Articles 233 et 234 du code pénal.

⁹ Article 234/a du code pénal.

¹⁰ Article 6 du code pénal.

¹¹ Article 7 du code pénal.

¹² Article 7/a du code pénal.

L'Albanie n'autorise l'extradition qu'à la condition que les traités internationaux auxquels elle est partie le prévoient expressément. L'Albanie est partie à la plupart des conventions et traités internationaux qui portent sur ces questions. La demande d'extradition ne sera pas accordée : si la personne à extraditer est un citoyen albanais, sauf disposition contraire du traité ; si l'acte criminel visé par la demande d'extradition est de nature politique ou militaire ; lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que la personne à extraditer sera poursuivie, sanctionnée ou condamnée en raison de ses convictions politiques ou religieuses ou de son appartenance nationale, raciale ou ethnique ; si la personne à extraditer a été jugée pour l'acte criminel au titre duquel une juridiction albanaise compétente exige l'extradition¹³.

Règles de procédure

Le code de procédure pénale albanais ne prévoit pas de procédure distincte pour condamner des individus soupçonnés d'infractions terroristes. Toutes les dispositions du code de procédure pénale applicables aux autres prévenus peuvent s'appliquer aux personnes soupçonnées de terrorisme. Ces dernières ont exactement les mêmes droits que tout autre prévenu durant l'interrogatoire et le procès, y compris la possibilité de faire appel des décisions de justice.

Instruction

Le droit procédural permet de recourir à diverses techniques pour réunir des preuves: perquisitions domiciliaires¹⁴, appréhension de personnes¹⁵, recherche et saisie de documents, saisie et ouverture de lettres et autres documents à expédier¹⁶, écoutes téléphoniques et autres procédés d'interception de communications (télécopie, courrier électronique), surveillance électronique¹⁷, observation¹⁸. Le Parquet peut demander que des fouilles et perquisitions soient effectuées s'il estime que les intéressés peuvent receler des preuves ou des éléments matériels liés à une infraction pénale. Le défendeur, s'il est présent, et le responsable des locaux perquisitionnés se voient remettre copie du mandat de perquisition, lequel indique qu'ils sont en droit d'exiger la présence d'une personne digne de confiance. Lorsqu'une fouille corporelle est requise, elle se fait avec tout le respect nécessaire pour garantir la dignité et la sécurité

¹³ Article 11 du code pénal.

¹⁴ Articles 205 et 206 du code de procédure pénale.

¹⁵ Article 204 du code de procédure pénale.

¹⁶ Article 209 du code de procédure pénale.

¹⁷ Article 221/1/2/3 du code de procédure pénale.

¹⁸ Article 221/c du code de procédure pénale.

de la personne fouillée. Le code contient des dispositions sur l'obligation de fournir des preuves concernant les comptes bancaires, ainsi que la saisie de tels comptes¹⁹.

Les tribunaux peuvent ordonner la saisie de documents bancaires, d'instruments négociables, de sommes déposées sur des comptes courants, etc. – fussent-ils placés dans des salles de coffres –, lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont un lien avec une infraction pénale, même s'ils n'appartiennent pas au défendeur ou ne sont pas établis à son nom. En cas d'urgence, cette décision peut être prise par le procureur.

Les autorités judiciaires peuvent autoriser une interception ou une surveillance demandée par le procureur lorsque celle-ci s'avère indispensable à l'enquête et qu'il existe des preuves suffisantes justifiant le chef d'accusation. S'il y a des raisons de croire qu'un retard pourrait nuire gravement à l'enquête, le procureur peut, sur décision motivée, autoriser l'interception et doit en informer immédiatement le tribunal dans les 24 heures. La décision d'interception doit en préciser les modalités et la durée, qui ne peut excéder quinze jours. Ce délai peut au besoin être prorogé par le tribunal à la demande du procureur.

Lorsque des officiers et agents de police judiciaire ont procédé à une arrestation, une détention ou une garde à vue, ils doivent immédiatement en aviser le Parquet du lieu de la détention de l'intéressé. Ils indiquent à la personne détenue ou arrêtée qu'elle n'est pas tenue de faire de déclaration mais que, si elle souhaite s'exprimer, tout ce qu'elle dira pourra être utilisé contre elle en justice. Les officiers de police judiciaire précisent aussi à la personne détenue ou arrêtée qu'elle est en droit de choisir un avocat pour sa défense et d'en informer immédiatement l'avocat choisi ou, le cas échéant, l'avocat de la défense désigné par le procureur. La police judiciaire place la personne détenue ou arrêtée dans les plus brefs délais, sur ordre du procureur, dans des locaux de détention provisoire et dresse rapport en ce sens. Elle doit avertir sans tarder, avec l'accord de la personne détenue, les membres de sa famille. Pour les mineurs, il est impératif d'informer les parents ou le tuteur²⁰.

L'organe chargé de l'enquête est tenu d'informer le suspect, dès le début de l'interrogatoire, qu'il a le droit d'être interrogé en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office. Comme dans toute autre affaire pénale, la personne détenue doit être mise immédiatement au courant, avant

¹⁹ Article 210 du code de procédure pénale.

²⁰ Article 255 du code de procédure pénale.

l'interrogatoire, des motifs qui l'ont conduite à être soupçonnée et détenue, y compris de la source des informations à son encontre - lorsque cela ne nuit pas à l'enquête ni à la source²¹ -, du droit de prendre un avocat, ainsi que du droit de refuser de témoigner ou du droit de garder le silence. Après sa mise en détention par la police, le suspect doit être déféré dans les 48 heures devant un juge, qui décidera d'ordonner ou non le placement en détention provisoire.

Au regard du droit procédural albanais, la décision relative au placement en détention dépend toujours de l'existence d'un « soupçon raisonnable »²² fondé sur des preuves. Tout élément de preuve recueilli au cours de l'enquête doit être conforme aux règles de procédure bien précises.

Des modifications ont été apportées à la législation albanaise afin d'améliorer une série de textes de loi en élargissant l'éventail des institutions appelées à participer à l'instruction et en veillant à une meilleure coordination des interventions entre ces institutions et leurs homologues internationales, mais uniquement dans le cadre des articles 221 à 226 du code pénal albanais et moyennant approbation par décision de justice. Il s'agissait ainsi d'améliorer les méthodes d'enquête ainsi que la prévention ou la détection d'agissements criminels en général ou d'actes terroristes en particulier. Ces aménagements ont concerné la loi n° 10 172 du 22 octobre 2009 et la loi n° 9885 du 3 mars 2008 portant modification de la loi n° 9157 du 4 décembre 2003 relative à la surveillance des télécommunications²³.

L'essor des communications de masse par le biais d'Internet et autres outils informatiques a nécessité une modernisation des techniques d'investigation. L'Albanie a, dans ce contexte, modifié son code de procédure pénale et y insérant plus particulièrement, aux termes de la loi n° 10054 du 29 décembre 2008, les articles 191/a, 208/a et 299/a/b.

L'article 191/a permet aux magistrats, dans les affaires pénales touchant à l'informatique, d'ordonner à la partie qui détient ou contrôle des données mémorisées sur ordinateur de communiquer ces informations. Cette procédure prévoit aussi la possibilité d'exiger du prestataire

de services qu'il communique des renseignements concernant les abonnés à ses services.

En vertu de l'article 208/a du code de procédure pénale, les magistrats peuvent ordonner la saisie de données et de systèmes informatiques. Durant la phase d'instruction, le parquet peut, à la requête du parquet, demander qu'aucune opération ne soit plus effectuée sur un système informatique donné, ou faire cesser l'utilisation totale ou partielle d'un système informatique ou autre système de mémorisation de données, obtenir des extraits ou des copies de données stockées, empêcher l'accès aux données ou retirer les données des systèmes accessibles, et préserver l'intégrité des données stockées.²⁴ Les articles 299/a et 299/b permettent d'accélérer la conservation et la maintenance des données, ainsi que leur préservation et leur diffusion partielle, l'objectif étant d'éviter d'endommager ou de perdre ces données informatiques et de déterminer qui les a fournies²⁵.

Interrogatoire des collaborateurs de justice et des témoins protégés

Le code de procédure pénale régit l'interrogatoire des collaborateurs de justice et la protection des témoins. Cette protection est assortie de mesures spéciales fixées par le tribunal de son propre chef ou à la demande des parties. Si cela s'avère techniquement possible, le tribunal peut décider de mener l'interrogatoire à distance, par connexion audiovisuelle. Il peut tenir secrète l'identité de la personne interrogée ou ordonner de faire en sorte que la voix et le visage de l'intéressé ne puissent être reconnus par les parties. La protection peut aussi consister en une protection physique à la fois des témoins eux-mêmes et de leurs familles, parents ou autres membres de l'entourage.

La loi n° 10173 relative à la protection des collaborateurs de justice et des témoins votée par le Parlement le 22 octobre 2009 a institué des mesures spéciales, temporaires et exceptionnelles, sur les moyens et procédures permettant de protéger les témoins et les collaborateurs de justice en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement, les prérogatives et les liens entre différentes instances chargées de mettre en place un programme de protection pour les personnes ayant connaissance d'une organisation criminelle ou en faisant partie afin d'empêcher et de détecter des agissements criminels et des actes terroristes²⁶. On notera à ce

²¹ Article 256 du code de procédure pénale.

²² Article 228 du code de procédure pénale.

²³ Loi n° 10 172 du 22 octobre 2009 et loi n° 9885 du 3 mars 2008 portant modification de la loi n° 9157 du 4 décembre 2003 relative à la surveillance des télécommunications.

²⁴ Article 208/a du code de procédure pénale.

²⁵ Articles 299/a et 299/b du code de procédure pénale

²⁶ Loi n° 10173 du 22 octobre 2009 relative à la

sujet l'adoption, le 10 mars 2008, de la loi n° 9887 relative à la protection des données personnelles, texte qui fixe les règles juridiques auxquelles doit obéir le traitement de ces données. Celui-ci doit se faire dans le respect des droits et libertés fondamentales – en particulier le droit à la vie privée. Les garanties concernant les données personnelles d'une manière générale et la protection des collaborateurs de justice et des témoins en particulier, s'en trouvent ainsi renforcées²⁷.

Confiscation

La confiscation doit être ordonnée par un tribunal et implique la réception et la mise à disposition de l'Etat :

- d'objets ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction pénale,
- de produits d'infractions pénales, y compris tout type d'avoirs ainsi que des documents ou instruments juridiques attestant d'autres titres ou participations dans des avoirs découlant ou obtenus directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ; d'une rémunération promise ou donnée ; de tous avoirs dont la valeur correspond à une infraction pénale ; d'objets dont la fabrication, l'usage, la détention ou la distribution constituent des infractions pénales.

Si les produits d'une infraction pénale sont joints à des avoirs obtenus de manière légale, ces derniers sont confisqués à hauteur de la valeur des produits tirés de l'infraction pénale.

Les autres revenus ou bénéfices tirés des produits d'actes délictueux, les avoirs transformés ou modifiés, ou encore les avoirs liés à ces produits font également l'objet d'une confiscation à hauteur du montant et selon les mêmes modalités que les produits tirés d'une infraction pénale.

Dans le cadre de ses engagements internationaux et conformément aux Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies, l'Albanie s'est dotée, pour lutter contre le financement du terrorisme, d'une série de textes législatifs et réglementaires en matière de saisie de biens immobiliers :

- acte normatif n° 491 du 30 juin 2005 ;
- acte normatif n° 140 du 13 février 2008 ;
- acte réglementant la gestion des biens immobiliers saisis dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme;

protection de collaborateurs de justice et des témoins
²⁷ Loi n° 988 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles

- acte normatif n° 1077 du 27 octobre 2009 portant approbation d'un document sur la stratégie nationale en matière d'investigation des délits financiers, qui comprend également un volet antiterroriste;
- acte normatif n° 1103 du 14 novembre 2009 portant approbation du plan d'action adossé à la stratégie plurisectorielle de lutte contre le crime organisé, le commerce illicite et le terrorisme, qui précise chaque étape du processus que doivent engager le Gouvernement et les institutions albanais afin de mieux coordonner leurs actions pour prévenir ces phénomènes et atténuer autant que possible leurs éventuelles conséquences.

La loi n° 10192 du 3 décembre 2009 visant à empêcher et à éliminer le crime organisé et le commerce illicite par le biais de mesures préventives opérées sur les biens permet de confisquer les biens d'individus qui jouissent d'une situation économique injustifiée résultant d'activités criminelles présumées et de prendre des mesures de coercition à l'encontre d'individus ayant commis les actes envisagés aux articles 234/a et 234/b du code pénal relatifs à la participation à des organisations terroristes. Ce texte prévoit notamment la possibilité de procéder à des vérifications préliminaires sur les biens en question, de faire obligation de fournir des informations à leur sujet, et de mener des opérations spéciales. Il définit les critères de mise des biens sous séquestre, fixe les procédures de saisie, indique les modalités d'exécution des mesures de confiscation, et précise l'usage qui peut être fait des biens ainsi confisqués.

Mesures préventives

Le 19 juin 2003, l'Assemblée parlementaire a adopté la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent. Le Parlement a voté un texte fort sévère en la matière, comportant des dispositions sur le financement du terrorisme qui rendent la législation albanaise conforme aux normes internationales. La Banque d'Albanie a également chargé une équipe spéciale de contrôler toutes les activités financières des instituts bancaires de second rang et de s'assurer qu'ils respectent les modalités de contrôle des clients. Divers organismes publics ont par ailleurs été créés, de même qu'un comité national interministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁸.

²⁸ Loi n° 8610 du 17 mai 2000 modifiée par la loi n° 9084 du 19 juin 2003 relative à la prévention du

Le 19 mai 2009, le Parlement albanais a adopté une nouvelle loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, texte qui cherche à lutter contre ces opérations de blanchiment et les produits tirés d'activités criminelles, et qui entend aussi faire obstacle au financement du terrorisme.

Le sens de la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre les produits provenant d'activités criminelles et contre le financement du terrorisme est identique à celui indiqué dans le code pénal aux articles 287 (pour les deux premiers volets) et 230/a à 230/d pour le troisième. La loi précitée prévoit, dans le plein respect des normes internationales en la matière, une coordination entre toutes les institutions publiques, le secteur bancaire, les compagnies d'assurance, les sociétés de jeux, les casinos et les entreprises privées qui effectuent des transactions financières et des opérations portant sur des biens mobiliers et immobiliers situés en Albanie, destinés à y entrer ou ne faisant que transiter par le territoire albanais²⁹.

Le 10 octobre 2013, le Parlement albanais a adopté la loi n° 157 sur les « mesures contre le financement du terrorisme », portant abrogation de la loi n° 9258 du 15 juillet 2004. Cette loi énonce des mesures contre le financement du terrorisme et définit les relations entre les organes chargés de sa proposition, son adoption, son contrôle et son application. Elle a pour objectif de prévenir et de combattre les activités terroristes et les personnes qui soutiennent et financent le terrorisme – ou celles au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ont commis, commettent actuellement ou projettent de commettre de tels actes – par le gel ou la saisie de leurs biens, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres textes d'organisations internationales ou accords internationaux auxquels l'Albanie est partie.

Cette loi définit par ailleurs les institutions responsables de la mise en œuvre de ces mesures, telles que la Banque nationale d'Albanie, l'Autorité de surveillance financière, le ministère de la Justice et les ministères ou autorités, institutions et entités compétents dans les divers domaines, qui autorisent et/ou supervisent les fonds et autres actifs, ou gèrent leur enregistrement³⁰. L'instance en charge des

blanchiment d'argent.

²⁹ Loi du 19 mai 2009 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

mesures relatives à la collecte et au traitement des données sur les personnes impliquées dans le financement du terrorisme est la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux³¹.

Aux termes de l'article 14 de cette loi, le ministère des Affaires étrangères, dans un délai de cinq jours à compter de la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, propose au Conseil des ministres le projet de décret sur la mise à jour de la liste des personnes recherchées. Ce même article définit les organes de maintien de l'ordre, des services de renseignement et du ministère des Finances qui peuvent décider du gel temporaire des fonds et autres actifs de ces personnes. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur ce sujet sont directement applicables et considérées comme faisant partie du droit interne.

La loi améliorera le cadre juridique, en mettant en œuvre des décisions qui renforceront de manière significative notre capacité juridique et administrative à engager des poursuites pénales, en première instance comme en appel, contre les terroristes et leurs soutiens, y compris en gelant leurs biens. Il est nécessaire de faciliter la coopération entre nos autorités chargées du maintien de l'ordre, de renforcer la sécurité des frontières et d'enquêter sur les opérations financières suspectes.

A cet égard, le Gouvernement albanais a approuvé la Stratégie nationale contre le terrorisme 2011-2015 et le Plan d'action pour sa mise en œuvre, réaffirmant l'engagement à faire de la lutte contre le terrorisme une priorité nationale³². Cette stratégie vise à réduire le risque et la crainte d'attentats terroristes et à limiter les dommages éventuels consécutifs à un attentat.

L'Albanie et l'effort international pour contrer l'EEIL

Actuellement, les plus grands dangers émanent du Proche-Orient et d'Afrique du Nord, où des groupes radicaux, tels que l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL), constituent une menace grave, en particulier pour les Irakiens et les Syriens, mais aussi dans le monde entier.

³⁰ Loi n° 157 du 10 octobre 2013, « Mesures contre le financement du terrorisme », article 7.

³¹ Loi n° 157 du 10 octobre 2013, « Mesures contre le financement du terrorisme », article 8.

³² Décision n° 675 du 6 juillet 2011, « Stratégie nationale contre le terrorisme 2011-2015 »

L'Albanie est l'un des premiers pays à répondre à ce défi mondial, en prenant les mesures juridiques nécessaires au niveau national. Dans ce cadre, le Conseil des ministres a approuvé, le 19 août 2014, la décision n° 543 sur la contribution en faveur du Gouvernement de la République d'Irak, parmi les efforts de la communauté internationale pour combattre le terrorisme. En vertu de cette décision, le Gouvernement albanais a fourni à son homologue irakien quelque 89 000 armes et munitions diverses (balles, grenades, obus)³³.

En outre, en réponse à cette situation nouvelle, le Gouvernement albanais a apporté des changements majeurs au Code pénal, motivés par la participation d'Albanais aux guerres de Syrie et d'Irak en tant que combattants étrangers. Les changements proposés étaient nécessaires, la loi en vigueur jusqu'alors n'incluant pas le phénomène actuel des Albanais qui forment ou organisent des groupes en vue d'aller combattre hors du territoire de l'Albanie.

Dans le Code pénal modifié, le concept de combattant étranger, qui n'était pas inclus précédemment dans l'article 265 (Incitation à la haine ou au conflit entre les nationalités, les races et les religions), l'est maintenant dans les articles 265/a, 265/b, 265/c. Aux termes de l'article 265/a, la participation à un entraînement militaire ou à des organisations militaires ou paramilitaires dans un conflit armé situé sur le territoire d'un Etat étranger ou la participation à tout type d'entraînement assuré par ces structures, sans être citoyen d'un pays étranger ni membre des forces armées d'un des pays engagés dans le conflit, est passible d'une peine de trois à huit ans d'emprisonnement³⁴.

Cet acte criminel, s'il est commis dans l'intention de renverser l'ordre constitutionnel ou de violer l'intégrité territoriale d'un Etat étranger, est passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement telle que définie à l'article 265/a.

Aux termes de l'article 265/b, la préparation à participer à une action militaire dans un pays étranger, y compris : la promotion, le recrutement, l'organisation, la direction, l'entraînement, l'équipement, la création ou l'utilisation de fonds ou d'autres biens à des fins de financement, le soutien matériel à des personnes sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, en vue de la commission de l'infraction visée à l'article 265/a, est passible

d'une peine de huit à quinze ans d'emprisonnement³⁵.

L'appel à participer à une action militaire violente dans un pays étranger est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement³⁶.

De nouvelles mesures ont été prises récemment par le ministère de l'Intérieur, qui a approuvé le 17 octobre 2014 la décision n° 548/7 relative à la création de la direction antiterroriste, au sein de la Police nationale albanaise, présente dans les 12 régions. Cette nouvelle structure a remplacé la division de la lutte contre le terrorisme au sein de la Direction de la grande criminalité du Département des enquêtes criminelles³⁷. Eu égard à la menace permanente que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales, et conformément aux obligations découlant du droit international, la nouvelle structure renforcera les efforts et les capacités de lutte contre le terrorisme, afin de combattre par tous les moyens les nouvelles menaces, en particulier celle des combattants terroristes étrangers.

CADRE INSTITUTIONNEL

En République d'Albanie, plusieurs instances sont chargées, au sein du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, de la répression et de la lutte contre le terrorisme.

Le Conseil national de sécurité est un organe consultatif du Président de la République. Sa tâche consiste à établir des plans, buts et objectifs concernant la sécurité et les forces armées.

Le Comité national interministériel de coordination créé en 2003 a reçu pour mission de coordonner les travaux entre les ministères et les organismes responsables de la lutte contre le terrorisme.

Le ministère de l'Intérieur et la Direction générale de la Police sont chargés de maintenir et protéger l'ordre public ; il leur faut également, en coopération avec les procureurs, prévenir toutes formes d'infractions et actes terroristes, et instruire ces faits. Leur structure comprend la Police judiciaire et la Cellule antiterroriste, ainsi que la Direction de la criminalité économique.

Aux termes de la nouvelle loi relative à la protection des témoins et des collaborateurs de

³³ Décision n° 543 du 19 août 2014.

³⁴ Code pénal, 265/a

³⁵ Code pénal, 265/b

³⁶ Code pénal, 265/c

³⁷ Décision n° 548 du 9 octobre 2013.

justice, une Direction chargée de leur protection et une Commission d'évaluation du programme mis en place à cet effet ont été créées au sein de la Direction générale de la police et des services d'investigation criminelle. Elles ont pour mission de coordonner, préparer, suivre, mettre en œuvre et exécuter le programme de protection des témoins sur la base des propositions formulées par le Procureur général et des appréciations portées la Commission (mesures temporaires, par exemple). Elles travaillent également en coordination avec d'autres institutions internationales, et s'intéressent, entre autres questions, à l'usage de fausses identités.

Au ministère des Finances, la Direction générale chargée de prévenir le blanchiment d'argent s'emploie à coordonner les efforts déployés sur ce terrain par les différentes institutions financières.

Les autres institutions concernées par les activités antiterroristes sont :

- le Service d'information de l'Etat,
- le Service du renseignement militaire,
- le Service des douanes,
- le Ministère de la Justice.

D'autre part, l'institution chargée de l'instruction et de l'audition des terroristes avant le procès est le ministère public. Celui-ci est doté d'une direction spécialement affectée à la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

En ce qui concerne l'ordre judiciaire, le droit procédural albanais prévoit différents types de juridictions pour le procès en première instance et une cour d'appel pour les questions et les actes relatifs au terrorisme. En 2003, ont été créés un Tribunal et une Cour d'appel pour les délits graves, instances distinctes des juridictions de droit commun. Leurs compétences dépendent de la durée des peines encourues ; dans certains cas, elles sont spécifiques au crime organisé, aux actes de terrorisme, au trafic d'êtres humains, aux enlèvements, etc., et leur composition varie selon le cas. Les tribunaux de première instance ainsi que les tribunaux pour délits graves sont composés d'un juge unique qui entend les demandes des parties lors d'enquêtes préliminaires, les demandes d'exécution des décisions ainsi que les demandes de contacts juridictionnels avec des autorités étrangères. Ces tribunaux à juge unique statuent également sur des délits passibles d'une amende ou d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. Les affaires soumises aux tribunaux pour les délits graves sont examinées par des jurys composés de cinq juges pour les délits graves visés à l'article 75/a du code de procédure pénale. En seconde instance, les cours d'appel, composées d'un jury

de trois juges, se prononcent sur des affaires déjà jugées par un juge unique devant les tribunaux de première instance. Les affaires déjà jugées en première instance par le tribunal pour les délits graves sont examinées en seconde instance par la même juridiction composée de cinq juges ; les requêtes et appels précités qui ont été jugées par un juge unique sont quant à eux soumis à un jury composé de trois juges³⁸.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Toutes les formes de terrorisme national étant en général liées au terrorisme international – tant il est vrai qu'il s'agit d'un phénomène de dimension internationale –, l'Albanie place la coopération internationale au cœur de la lutte contre le terrorisme. En vertu de l'article 122 de la Constitution albanaise, tout instrument international ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique interne. En outre, une convention internationale ratifiée par la loi prime sur les textes de droit interne qui ne sont pas compatibles avec ledit accord. L'Albanie est partie à un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.

Nations Unies

L'Albanie a signé et ratifié la totalité des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme. Elle soutient l'action menée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, et a mis en œuvre les obligations résultant des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme³⁹.

Dans ce cadre, l'Albanie se félicite de l'adoption de la récente Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », engagement à coopérer à l'effort international pour préserver la paix et la sécurité dans le monde entier. Avec l'adoption de cette résolution, l'Albanie réaffirme la nécessité de combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que constituent les actes terroristes, y compris ceux qui sont commis par des combattants terroristes étrangers, conformément à la Charte des Nations Unies.

³⁸ Articles 12-15 du code de procédure pénale.

³⁹ <http://www.un.org/docs/>

OSCE

L'Albanie participe régulièrement aux activités de contre-terrorisme qui sont organisées sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle se félicite également de l'intensification des efforts que l'OSCE et son Unité d'action contre le terrorisme (ATU) déploient dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne l'examen de nouveaux concepts en matière de contreterrorisme, de cyberterrorisme, de protection des infrastructures essentielles contre les attaques terroristes, de sûreté des conteneurs et de prévention de la contrefaçon de documents de voyage. L'OSCE apporte aussi, par l'intermédiaire de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), une contribution concrète à la mise en œuvre des Conventions des NU liées au terrorisme⁴⁰.

Dans ce cadre, le Gouvernement albanais, en coopération avec l'OSCE, organisera au début de l'année prochaine une réunion régionale « sur les combattants étrangers » destinée à développer la coopération régionale contre le terrorisme.

OTAN

L'Albanie est devenue officiellement membre à part entière de l'OTAN le 1^{er} avril 2009, date du dépôt de son instrument de ratification du Traité de l'Atlantique Nord. Cette adhésion a permis à la République albanaise de réaliser son principal objectif en matière de politique étrangère et de sécurité. En intégrant l'OTAN, l'Albanie a rejoint une alliance qui défend les valeurs communes de liberté, de paix et de stabilité, ainsi que d'autres domaines - gestion de crises et opérations de maintien de la paix, questions régionales, contrôle des armements et problèmes liés à la prolifération des armes de destruction massive, terrorisme international, planification, politique et stratégie de défense, organisation de secours d'urgence au titre de la protection civile et préparation aux catastrophes, coopération en matière d'armements, sécurité nucléaire, coordination civile et militaire pour la gestion du trafic aérien, ou encore coopération scientifique. Lors du Sommet de Prague en 2002, l'OTAN et ses partenaires ont lancé un Plan d'action du partenariat contre le terrorisme. Ce plan devrait améliorer les échanges de renseignements et la coopération dans des secteurs tels que la sécurité, la formation et l'entraînement aux interventions liées au terrorisme, et devrait aboutir aussi à un développement des capacités à

se défendre contre les attaques terroristes et à gérer les conséquences de ces attaques.

En application de son engagement politique à contribuer activement à la lutte contre le terrorisme, l'Albanie est devenue en mai 2007 un contributeur officiel de l'opération maritime de l'OTAN en Méditerranée *Active Endeavour*. Depuis 2002, l'Albanie participe à l'opération de la FIAS en Afghanistan. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une opération antiterroriste, elle contribue cependant à empêcher que l'Afghanistan ne devienne une base du terrorisme international en aidant le Gouvernement afghan à étendre son autorité et à garantir la sécurité⁴¹.

Les efforts collectifs basés sur des valeurs et des principes communs – animés par une forte volonté politique – sont des éléments clés pour contrer les menaces transnationales liées au terrorisme, à l'extrémisme violent et à la radicalisation.

Conseil de l'Europe

L'Albanie est activement engagée dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre du Conseil de l'Europe et est également partie aux instruments juridiques internationaux pertinents. Ayant ratifié les deux récentes conventions de 2011 et 2012, l'Albanie est partie à toutes les conventions du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre le terrorisme.

Elle a ratifié, le 6 février 2007, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE n° 196) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n°198) ; elle a également incorporé dans son droit interne de nouvelles dispositions et de nouveaux textes de loi liés à ces conventions.

Le 9 septembre 2011, l'Albanie a ratifié le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 209) (signé le 10 novembre 2010), qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012 ; le 14 août 2013, elle a également ratifié le Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 212, signé le 20 septembre 2012), qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014.

⁴⁰ <http://www.osce.org/>

⁴¹ <http://www.nato.int/>

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Albanie	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]	22.12.2005	01.05.2008
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	22.12.2005	01.06.2007
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	23.11.2001	01.07.2004
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]	26.05.2003	26.11.2004
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	04.04.2000	01.02.2002
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]	09.10.2003	01.03.2005
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	04.02.2000	21.09.2000
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]	09.10.2003	15.11.2004
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	19.05.1998	04.04.2000
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	19.05.1998	04.04.2000
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	19.05.1998	04.04.2000
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]	13.11.2001	20.06.2002
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	19.05.1998	19.05.1998
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	19.05.1998	19.05.1998
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	19.05.1998	19.05.1998
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	10.11.2010	09.09.2011
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	20.09.2012	14.08.2013

Conventions pertinentes des Nations Unies – Albanie	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		1.03.1998
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		21.10.1997 a.
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		21.10.1997 a.
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		29.05.2002
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		22.01.2002 a.
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		22.01.2002 a.
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		04.04.2002 a.
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		26.04.2013 (date de dépôt) r.
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		17.09.2002 a.
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	Non	
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		17.09.2002 a.
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	Non	
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		19.12.2004 a.
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		22.01.2002 a.
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	18.12.2001	10.04.2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	23.11.2005	